

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Danemark. *Loi sur les brevets d'invention (Du 13 avril 1894.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI DANOISE SUR LES BREVETS.

Jurisprudence

France. *Marque de fabrique. Marchandises importées frauduleusement revêtues de marques françaises. Loi de douane de 1892 (art. 17). Prohibition manquant d'une sanction spéciale. Survivance, même au regard de l'administration des douanes, des dispositions de la loi du 23 juin 1857. Nécessité de demander la validité de la saisie dans un délai de deux mois. Possibilité d'attribuer au propriétaire de la marque les objets saisis, même au cas de relaxe du prévenu. — États-Unis. Marque de fabrique. État commerçant. Compétence légale de faire le commerce avec l'étranger. Refus de la marque. Droit d'appréciation du Commissaire des brevets. — Autriche-Hongrie. Brevet d'invention. Description. Termes généraux. Signes distinctifs. Mise en usage de l'invention dans un certain délai. — Égypte. Marques de fabrique. Protection. Propriété. Atteinte. Répression.*

Bulletin

Grande-Bretagne. *Inventions faites par les militaires. — Les indications d'origine devant le Parlement. — Suisse. Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pour l'année 1893. — Grèce. Décret réglant l'exécution de la loi sur les marques. — Indes anglaises. Marques de marchandises. Fausses indications de provenance. Renseignements pratiques sur l'application de la loi de 1889 pendant l'année 1892-1893. — Turquie. Modification de la loi sur les brevets demandée par l'Angleterre.*

Avis et renseignements divers

24. Mise dans le commerce d'objets brevetés pendant le délai de priorité.

Bibliographie

Publications indépendantes (Léon Poincard). — Publications périodiques.

Statistique

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1893.*

dans un ouvrage imprimé et rendu public, ou ont déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exécutées par un homme du métier;

4^o Les inventions portant sur des médicaments, des aliments ou des boissons, de même que les inventions portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments.

ART. 2. — Il est accordé des brevets pour des modifications apportées à des inventions déjà brevetées, à la condition que la modification soit, en elle-même, assez importante pour pouvoir être considérée comme une invention.

Les brevets de cette nature, dits brevets dépendants (*Afhaengighedspatent*), doivent contenir la mention expresse du brevet principal, avec défense au propriétaire du brevet dépendant d'exploiter l'invention principale.

ART. 3. — Peut seul obtenir un brevet l'inventeur lui-même ou son ayant cause en vertu des dispositions sur le transfert des droits réels. Le droit qu'a l'inventeur de demander un brevet est insaisissable; il en est autrement des droits résultant pour l'inventeur de la propriété du brevet.

Au cas où plusieurs personnes demanderaient des brevets pour la même invention ou pour des inventions identiques dans leur essence, la préférence sera accordée au premier requérant.

Une personne au service de l'État, ou ayant quitté ce service depuis moins de trois ans, ne peut, sans l'autorisation du ministre dont elle relève, faire breveter une invention dont on doit présumer qu'elle est due, en tout ou en partie, au travail accompli par cette personne pendant qu'elle était au service de l'État.

ART. 4. — Les brevets sont valables pour une durée de quinze ans, à partir de la date de leur délivrance. Cette durée ne comporte aucun renouvellement ni aucune prolongation.

Le propriétaire d'un brevet pourra obtenir, pour toute modification apportée à

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

LOI

sur les brevets d'invention

(Du 13 avril 1894.)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

NOTIFIONS ET ANNONÇONS : Le Rigsdag a adopté et Nous avons par Notre approbation sanctionné la loi suivante :

I

ARTICLE 1^{er}. — Il est accordé des brevets danois pour des inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle.

Ne peuvent toutefois être brevetées :

1^o Les inventions qui paraissent dépourvues, comme telles, de toute importance réelle;

2^o Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public;

3^o Les inventions qui, au moment de la demande de brevet, sont déjà décrites

1929 195

l'invention brevetée, un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal.

ART. 5. — Nul ne peut, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, dans un but de gain :

1^o Fabriquer, importer ni faire le commerce d'un objet breveté ou d'un produit obtenu au moyen d'un procédé breveté ;

2^o Utiliser un procédé breveté.

On peut néanmoins, nonobstant le brevet :

1^o Utiliser des objets faisant partie de moyens de transport provenant d'autres pays, et séjournant temporairement avec eux en Danemark ;

2^o Utiliser perpétuellement comme tels en Danemark des objets faisant partie de moyens de transport, lorsqu'ils auront été achetés à l'étranger pour le compte de sujets danois ou pour un navire danois réparé à l'étranger par suite d'avaries.

ART. 6. — Le brevet n'est pas opposable aux personnes qui, antérieurement à la demande de brevet, avaient utilisé l'invention en Danemark ou avaient pris des mesures sérieuses en vue de cette utilisation.

Pourra être accusé d'avoir porté atteinte au brevet (art. 25) quiconque, postérieurement à la demande de brevet, aura agi de la manière susindiquée, si, au moment où il a commencé l'exploitation de l'invention, il savait que la demande avait été effectuée ou si, après l'avoir appris, il a continué l'exploitation commencée. Chacun est réputé connaître une demande de brevet publiée conformément à l'article 16.

ART. 7. — Il est perçu pour chaque brevet, à l'exception des brevets additionnels, une taxe annuelle fixée comme suit :

25 couronnes	pour chacune des 3 premières années
50	» » » » 3 années suivantes
100	» » » » 3 » »
200	» » » » 3 » »
300	» » » » 3 dernières années

La taxe annuelle est payable avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte ; en cas de retard et durant les trois premiers mois de l'année du brevet, la taxe est augmentée d'un cinquième de son montant normal ; si le paiement n'a pas lieu à l'expiration de ces trois mois, le brevet tombera en déchéance. Les taxes de brevet peuvent être payées par anticipation pour plusieurs années ; si, après cela, le propriétaire renonce à son brevet, les annuités non échues lui seront remboursées.

Si le paiement de la taxe n'a pas eu lieu au commencement de l'année du brevet, la Commission des brevets en avisera le propriétaire, par lettre recommandée, dans le mois qui suivra.

ART. 8. — Lorsque l'intérêt général l'exigera, une loi pourra décider qu'une

invention brevetée peut être utilisée par l'État sans le consentement du propriétaire du brevet, ou que le brevet doit être annulé et que l'invention doit tomber dans le domaine public. L'indemnité est payée par l'État, et, à défaut d'entente, déterminée par quatre arbitres. Deux de ces derniers sont désignés par le Ministère de l'Intérieur et les deux autres par le propriétaire du brevet. Les quatre arbitres doivent nommer d'un commun accord un surarbitre. Si les arbitres ne parviennent pas à l'unanimité, le surarbitre est nommé par le tribunal du lieu d'origine du propriétaire du brevet ; si ce dernier est un étranger, la nomination du surarbitre appartient au tribunal de la cour et de la ville. Si la majorité des arbitres n'arrive point à s'entendre sur le montant de l'indemnité, le surarbitre prononce ; la somme qu'il fixe doit être dans les limites déterminées par les avis des arbitres.

II

ART. 9. — Les demandes de brevet sont soumises à une Commission des brevets, siégeant à Copenhague et formée de cinq membres ; ces derniers sont nommés pour cinq ans par le Ministre de l'Intérieur. L'un d'eux doit posséder les qualités requises pour être membre des tribunaux supérieurs danois ; les autres membres de la Commission doivent être des experts en matières techniques. Si la nature d'une affaire l'exige, la Commission des brevets peut s'adjoindre d'autres experts pour délibérer et décider avec elle. Les décisions de la Commission doivent être motivées et rédigées par écrit.

Les membres de la Commission reçoivent un traitement annuel ; la loi financière annuelle détermine le traitement des experts et de leurs auxiliaires ; elle fixe également un crédit pour frais accessoires et frais de bureau de la Commission.

ART. 10. — Les membres de la Commission ne peuvent demander de brevets ni par eux-mêmes ni par des intermédiaires ; il leur est également interdit d'être mandataires dans aucune affaire de brevet.

Ne peut prendre aucune part à la discussion ou à la décision d'une affaire, un membre de la Commission se trouvant vis-à-vis d'une partie dans une situation telle qu'il devrait se récuser comme juge.

ART. 11. — Quiconque demande un brevet doit produire devant la Commission :

1^o Une demande de brevet adressée à la Commission, en double ;

2^o Une description de l'invention, en double ;

3^o Quand c'est nécessaire à l'intelligence de la description, un dessin en double et, suivant les circonstances, un modèle, échantillon, etc.

Il est perçu une taxe d'enregistrement de 20 couronnes ; toutefois, la Commission peut dispenser de cette taxe tout requérant qui fait la preuve de son état d'indigence.

ART. 12. — La demande de brevet, écrite sur papier timbré, doit indiquer le nom, la profession et le domicile du requérant, de même que le titre sous lequel il désire que l'invention soit mentionnée dans le brevet. La demande doit indiquer, en outre, le nom de l'inventeur et, si celui-ci est un autre que le requérant, contenir la preuve d'une transmission valable des droits de l'inventeur à ce dernier.

La description doit être assez précise et complète pour permettre à un homme du métier d'exécuter ou d'appliquer l'invention. Elle doit contenir l'indication précise de ce que le requérant considère comme l'invention à breveter. Les dessins doivent être clairs et durables, et représenter toute partie mentionnée dans la description. Les mêmes parties doivent être désignées, dans la description et dans le dessin, par des lettres ou des chiffres correspondants.

La demande de brevet et les pièces qui l'accompagnent doivent être rédigées en langue danoise.

Quiconque désire faire breveter plusieurs inventions indépendantes, doit déposer autant de demandes qu'il y a d'inventions.

ART. 13. — Tout requérant non domicilié en Danemark doit accompagner sa demande d'une déclaration portant qu'un mandataire général domicilié en Danemark représentera le requérant dans toutes les affaires concernant le brevet, et recevra les assignations qui pourraient être adressées au requérant en vertu de la présente loi ; cette déclaration doit être munie de l'acceptation du mandataire.

ART. 14. — Au reçu d'une demande de brevet, la Commission examine si cette demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 ; si tel n'est pas le cas, la Commission en avise le requérant et lui fixe un délai convenable pour compléter sa demande. Elle décide ensuite de considérer, comme date de dépôt de la demande, soit le jour de la première présentation, soit celui où la demande aura été complétée.

La Commission des brevets retourne au requérant sa demande, s'il néglige de la compléter dans le délai fixé ; ce délai peut être prolongé suivant les circonstances.

ART. 15. — Si, après avoir pris connaissance de la demande, la Commission croit que l'invention n'est pas brevetable aux termes de l'article 1^{er}, ou que la demande n'indique pas le véritable inventeur, ou que le requérant n'est pas fondé à demander un brevet, elle doit inviter le requérant à s'expliquer verba-

lement ou par écrit ; et si, après cela, la Commission arrive à la conviction que le brevet ne peut être délivré, elle repousse la demande.

ART. 16. — Après avoir constaté qu'une demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 et ne tombe pas sous le coup de l'article 15, la Commission la fait publier. Cette publication doit comprendre le nom, la profession et le domicile du requérant, de même que le titre de l'invention. Dès la publication, la demande et ses annexes peuvent être consultées par le public, auprès de la Commission des brevets.

Quand le requérant en exprime le désir dans sa demande, la publication et la communication au public peuvent être différées de trois mois au maximum ; ce délai court dès la date où la Commission a fait connaître au requérant que la publication pouvait avoir lieu.

ART. 17. — Pendant un délai de huit semaines à partir de la publication de la demande, toute personne peut déposer par écrit auprès de la Commission une opposition à la délivrance du brevet. Cette opposition doit être motivée soit par l'absence des conditions générales exigées pour toute délivrance, soit par le préjudice que la délivrance porterait vraisemblablement à un droit spécial de l'opposant. La Commission des brevets invite le requérant à se déclarer sur toute opposition.

Après que la demande a été publiée, la Commission peut, si elle le juge convenable, prendre des avis ou des informations auprès de personnes possédant des connaissances spéciales sur la matière faisant l'objet de l'invention.

ART. 18. — Après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la Commission décide, sur la base des renseignements fournis par les oppositions ou recueillis par elle-même, de faire droit à la demande ou de la repousser.

La décision de la Commission doit intervenir dans le délai de seize semaines à partir de la publication.

ART. 19. — Le requérant dont la demande a été repoussée en application des articles 15 ou 18 peut, s'il estime que la Commission est partie d'une base inexacte, demander que l'affaire soit soumise à une nouvelle délibération. Ce recours à la Commission elle-même doit être déposé par le requérant dans les six semaines qui suivent la communication de la première décision, et doit être accompagné de renseignements complémentaires.

Dans les quatre semaines qui suivent la communication concernant la décision prise par la Commission des brevets à l'égard du recours, l'affaire peut être portée devant une commission spéciale, moyennant une demande adressée au Ministre de l'Intérieur. Cette commission com-

prend un président et quatre membres, désignés par le Ministre de l'Intérieur, en tenant compte de l'espèce du litige. En même temps que son nouveau recours, le requérant doit déposer la somme de cent couronnes, laquelle lui sera restituée au cas où la décision de la Commission des brevets ne serait pas maintenue.

ART. 20. — Quand, en application des articles 18 ou 19, il est décidé de délivrer le brevet, ce fait est porté à la connaissance du requérant par les soins de la Commission des brevets ; le requérant est en outre avisé qu'il doit, dans un délai de trois semaines, verser la somme de cent couronnes pour frais d'expédition du brevet. La Commission peut faire remise de cette taxe au requérant qui établit son état d'indigence. Est considérée comme retirée la demande de tout requérant non dispensé de la taxe, qui ne l'a pas payée dans le délai fixé. Après remise ou paiement régulier de la taxe, la Commission fait délivrer le brevet ; ce dernier doit indiquer la date à laquelle le brevet entre en vigueur, ainsi que celle de l'échéance des taxes annuelles et le montant de ces dernières.

Une publication émanant de la Commission doit faire connaître le plus tôt possible la délivrance du brevet.

Quand une demande publiée conformément à l'article 16 est retirée ou repoussée, la Commission des brevets le fait publiquement connaître ; il en est de même quand le requérant dont la demande a été repoussée a laissé passer les délais de recours prévus par l'article 19, ou a vu maintenir, en cas de recours, les déterminations de la Commission.

ART. 21. — La Commission tient un registre de tous les brevets délivrés. Ce registre doit indiquer : l'objet de chaque brevet, la date de sa délivrance, la date de son entrée en vigueur, le nom du propriétaire du brevet ou de son mandataire, sa profession et son domicile.

Si un brevet expire, tombe en déchéance ou est déclaré nul en tout ou en partie, cela devra être mentionné dans le registre et être publié par la Commission.

Doivent de même être mentionnés dans le registre et rendus publics toute transmission du brevet et tout changement de mandataire dont la Commission a reçu un avis accompagné de preuves suffisantes. Tant que cet avis n'a pas été donné, toute demande judiciaire concernant le brevet peut être adressé à l'ancien propriétaire ou mandataire ; c'est aussi à ces derniers que la Commission doit adresser les communications prévues à l'article 7, dernier alinéa.

Chacun a le droit de consulter le registre des brevets, de même que les demandes, descriptions, etc., concernant des brevets déjà délivrés.

ART. 22. — Les publications de la Commission doivent être faites partie dans le *Berlingske Tidende* et partie dans un bulletin publié par la Commission. Dans ce dernier organe seront insérées successivement les descriptions détaillées des brevets délivrés.

III

ART. 23. — Un brevet tombe en déchéance :

1^o Lorsque la taxe annuelle établie par l'article 7 n'a pas été acquittée dans le délai prévu par le même article ;

2^o Lorsque le propriétaire établit son domicile hors du royaume ou transmet son brevet à une personne domiciliée hors du royaume, sans faire à la Commission, dans le délai de six semaines, la déclaration prévue par l'article 13, touchant la constitution d'un mandataire ;

3^o Lorsque le mandataire désigné à la Commission par le propriétaire ne peut ou ne veut conserver ses fonctions ; la Commission doit, toutefois, en aviser préalablement le propriétaire par lettre chargée, ou, si son domicile est inconnu, par une publication. La déchéance est encourue, si le propriétaire ne désigne pas un nouveau mandataire dans le délai à lui fixé par la Commission ;

4^o Lorsque l'invention n'a encore reçu aucune application dans le royaume à l'expiration de la troisième année à partir de la date de la délivrance du brevet, ou lorsque, les années suivantes, l'exploitation de l'invention est interrompue durant plus d'un an. Les délais prévus dans le présent article peuvent être prolongés par la Commission, si le propriétaire en fait la demande en temps opportun et établit que des circonstances étrangères à sa volonté ont empêché l'exploitation de l'invention. De même, la Commission pourra dispenser le propriétaire de l'obligation de fabriquer en Danemark l'article breveté, s'il est établi que les frais exigés par la fabrication en Danemark seraient hors de proportion avec la consommation de l'article dans le royaume ; le propriétaire est toutefois tenu de faire en sorte que l'article breveté puisse être en tout temps acheté par chacun.

ART. 24. — Peuvent intenter, devant le tribunal danois dont relève le propriétaire ou son mandataire (art. 13), une action en nullité ou en déchéance du brevet :

Toute personne envisageant qu'un des cas de déchéance prévus par l'article 23 est applicable au brevet ;

Toute personne s'estimant lésée dans ses droits par l'existence du brevet ou estimant que le brevet aurait dû être refusé en vertu de l'article 1^{er}, n^o 3.

Tout jugement déclarant la déchéance ou la nullité d'un brevet doit être communiqué à la Commission par le tribunal qui l'a rendu.

IV

ART. 25. — Quiconque porte atteinte aux droits garantis par un brevet (art. 5) est tenu de réparer tout le dommage causé, conformément aux dispositions générales concernant les dommages-intérêts; les marchandises illicitement importées, fabriquées ou mises en vente seront remises au lésé sur sa demande; ce dernier payera ces marchandises, ou déduira leur valeur des sommes à lui dues à titre de dommages-intérêts. Quiconque aura sciemment lésé les droits du propriétaire sera puni d'une amende de 2,000 couronnes au maximum; en cas de récidive, l'amende pourra être portée à 4,000 couronnes, ou être remplacée par l'emprisonnement.

Même après l'extinction du brevet, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables aux actes commis pendant que le brevet était en vigueur.

ART. 26. — Les procès tendant à l'application de l'article 25 sont considérés comme affaires de police privée.

En tant que la condamnation ou l'acquiescement en dépendra, le juge examinera l'exception du défendeur consistant à dire que le brevet est frappé de déchéance ou de nullité.

Toute action civile ou pénale fondée sur la présente loi doit être introduite par le propriétaire dans l'année à partir de la date où il a eu connaissance du fait dommageable, et dans les trois ans à partir de la date de ce fait.

V

ART. 27. — La présente loi n'est pas applicable aux brevets délivrés en vertu des dispositions précédemment en vigueur. Toutefois, tout propriétaire d'un brevet encore valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourra l'échanger, dans les trois ans qui suivront cette date, contre un brevet nouveau soumis aux dispositions de la présente loi. Dans ce cas, la question de savoir si les conditions posées par l'article 1^{er}, n° 3, sont remplies, devra être tranchée d'après les circonstances dans lesquelles se trouvait le requérant à la date de sa première demande; la durée du brevet est calculée d'après la date de la délivrance de l'ancien brevet. Le requérant n'est tenu de payer aucune taxe de dépôt, de demande, ni aucune finance pour la délivrance du brevet. Il doit, par contre, acquitter, pour le temps écoulé depuis la délivrance du nouveau brevet, les taxes prévues à l'article 7; la date de la délivrance de l'ancien brevet sert de base au calcul de ces taxes.

Les dispositions précédemment en vigueur s'appliqueront aux demandes de brevets qui seront déposées et encore pendantes à l'entrée en vigueur de la

présente loi; toutefois, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le requérant pourra réclamer, par lettre adressée au Ministre de l'Intérieur, l'application de la nouvelle loi à sa demande de brevet. Le requérant devra, dans ce cas, acquitter immédiatement la taxe de 20 couronnes prévue à l'article 11. La question de savoir s'il a été satisfait aux conditions posées par l'article 1^{er}, n° 3, devra être tranchée d'après les circonstances dans lesquelles se trouvait le requérant à la date de sa première demande; c'est également cette date qui servira de base pour la comparaison de plusieurs demandes entre elles. Pour tout le reste, la demande sera réputée avoir été déposée le jour de la remise de la lettre adressée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 28. — L'auteur de toute invention présentée au public dans une exposition danoise reconnue comme internationale par le Ministre de l'Intérieur, peut, dans les six mois qui suivent la présentation au public, requérir de la Commission la délivrance du brevet; il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée comme il a été dit à l'article 1^{er}, n° 3. Un décret royal peut accorder le même bénéfice aux inventions présentées au public dans une exposition étrangère reconnue internationale par le gouvernement de l'État où elle a lieu.

Un décret royal peut de même établir :

1° Qu'il sera délivré un brevet danois à tout inventeur ayant demandé un brevet à l'étranger et qui, dans les sept mois suivants, aura déposé, pour la même invention, une demande de brevet en Danemark; il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée comme il est dit à l'article 1^{er}, n° 3;

2° Que le dépôt en Danemark d'une demande semblable aura, en ce qui concerne les droits de priorité, un effet rétroactif remontant à la date où l'inventeur aura déposé à l'étranger une demande concernant la même invention.

ART. 29. — Le Ministre de l'Intérieur arrêtera les dispositions de détail concernant les travaux de la Commission, ainsi que la forme et le contenu des brevets; il prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 30. — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication dans le bulletin des lois.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Fait à Amalienborg, le 13 avril 1894.
Sous Notre main et Notre sceau royal.

CHRISTIAN R.
(L. S.)

HÖRRING.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI DANOISE SUR LES BREVETS

Jusqu'à présent, le Danemark n'avait pas de loi sur les brevets d'invention. Des brevets y étaient cependant délivrés par décrets royaux, et il s'était formé à leur égard un ensemble de règles administratives, dont nous mentionnerons les principales.

Le brevet donnait à son propriétaire le droit exclusif de fabriquer le produit breveté dans le pays; mais il ne lui conférait pas le monopole du commerce de ce produit, ni celui de l'usage des machines ou appareils brevetés. La durée du brevet était d'habitude de trois, quatre ou cinq ans; elle atteignait quelquefois dix ans, et rarement quinze; pour des inventions déjà brevetées à l'étranger elle ne dépassait guère cinq ans. Le brevet tombait en déchéance quand il n'avait pas été exploité dans le pays dès la première année, ou quand l'exploitation commencée était interrompue. La taxe à payer lors de la demande était de 34 couronnes.

On voit par ces quelques indications que la protection accordée à l'inventeur était peu efficace et très précaire. Aussi était-il question, depuis longtemps, d'élaborer une loi sur les brevets reposant sur les mêmes principes que celles des autres pays. Mais les efforts faits dans ce sens rencontrèrent beaucoup d'obstacles, et ce n'est pas sans peine que le Parlement est parvenu à se mettre d'accord sur la loi du 13 avril 1894.

La grande difficulté consistait en ceci qu'au lieu d'envisager les brevets comme le meilleur moyen de faire affluer dans le pays les inventions nouvelles et utiles, une grande partie de la nation les envisageait comme constituant, au profit de quelques-uns, des monopoles entravant le libre développement de l'industrie et renchérissant l'existence du public consommateur. Dans ces circonstances, on comprend que les adversaires des brevets, se voyant en minorité, aient cherché à atténuer de tout leur pouvoir l'effet du système, en rendant difficile l'obtention du brevet et en limitant sa durée dans la mesure du possible.

Malgré ces circonstances défavorables, on peut se féliciter du résultat obtenu, car la loi récemment adoptée permettra d'accorder aux inventeurs une protection très efficace. Comme nous avons publié plus haut le texte intégral de cette loi, nous pouvons nous dispenser d'en donner un exposé complet, et nous borner à en signaler les points caractéristiques.

* * *

Pour pouvoir être brevetée, il faut en premier lieu qu'une invention soit utilisable dans l'industrie, — comme une machine ou un procédé de fabrication, — ou qu'elle puisse donner lieu à une exploitation industrielle (art. 1^{er}). Il faut, secondement, que l'invention soit nouvelle. La nouveauté requise ne doit pas être absolue, comme en France et dans d'autres pays : il suffit que l'invention n'ait pas été publiée dans un ouvrage imprimé, et qu'elle n'ait pas été utilisée en Danemark assez publiquement pour pouvoir être exécutée par un homme du métier.

Les seuls produits industriels ne pouvant faire l'objet d'un brevet sont les médicaments, les aliments et les boissons; les procédés servant à les fabriquer sont, en revanche, brevetables, sauf ceux destinés à la fabrication des aliments. Nous ignorons la raison de cette dernière exception, qui ne se trouve dans aucune autre loi. Si l'on envisage qu'il ne convient pas d'accorder à une personne un monopole sur un *produit* alimentaire nouveau, il semble qu'il ne faudrait pas non plus délivrer de brevet pour le *procédé* par lequel ce produit est obtenu. En effet, le détenteur du brevet pour le procédé aurait souvent, par-là même, un monopole de fait sur le produit. Un monopole de cette nature sur un produit inconnu la veille ne nous paraît d'ailleurs nullement dangereux, surtout dans un pays comme le Danemark, où la loi règle l'expropriation en matière de brevets.

La seule des dispositions relatives à la brevetabilité des inventions qui nous paraisse présenter quelque danger, est celle excluant de la protection légale « les inventions qui paraissent dépourvues, comme telles, de toute importance réelle ». Ce texte permettra, entre autres, à l'administration de refuser des brevets pour des inventions chimériques, du genre

de celles qui prétendent réaliser le mouvement perpétuel, et d'éviter par-là à l'inventeur des dépenses inutiles. D'autre part, il lui permettra aussi de repousser des demandes portant sur des inventions futiles en apparence, mais ayant une valeur réelle. Or, cette dernière ne peut souvent être appréciée en connaissance de cause qu'après la mise en exploitation du brevet. On doit donc espérer que l'autorité brevetante fera un usage très réservé de ce motif de refus.

* * *

Le brevet n'est accordé qu'à l'*inventeur* ou à son ayant cause (art. 3), contrairement au principe de certaines législations, d'après lequel le brevet appartient au premier déposant. Cette disposition est suivie d'une autre, portant qu'« au cas où plusieurs personnes demanderaient des brevets pour la même invention... la préférence sera accordée au *premier requérant*. » Il nous paraît que cette contradiction apparente peut être résolue de la manière suivante : le brevet ne peut être accordé valablement qu'à l'auteur original de l'invention; mais si le même brevet est demandé par plusieurs personnes, il doit être délivré à celui des inventeurs *originaux*, — les autres requérants étant hors de cause, — qui aura déposé la première demande, et non à celui qui pourra faire remonter son invention à la date la plus reculée.

En ce qui concerne les inventions faites par les fonctionnaires (art. 3), le législateur s'est préoccupé trop exclusivement, nous semble-t-il, des intérêts de l'État. Si le fonctionnaire a été chargé de faire des recherches dans une direction spéciale et d'inventer des perfectionnements, l'invention faite dans le sens indiqué appartient indubitablement à l'État. Si, au contraire, l'invention a été faite dans d'autres conditions, elle devrait, nous semble-t-il, appartenir à son auteur.

* * *

La loi mentionne, outre les brevets ordinaires, les brevets *dépendants* (art. 2) et les brevets *additionnels* (art. 4). Ces derniers sont absolument identiques aux brevets délivrés dans d'autres pays, — sous le même nom ou sous celui de *certificats d'addition*, — aux propriétaires de brevets

qui ont apporté des perfectionnements à leur invention.

Quant aux brevets *dépendants*, ce sont tout simplement des brevets qui empiètent partiellement sur une invention brevetée en faveur d'un tiers, et qui ne peuvent par conséquent être exploités sans l'autorisation du propriétaire du brevet primitif. Tandis qu'ailleurs la dépendance existe de fait, sans être mentionnée dans le second brevet, elle doit faire l'objet, en Danemark, d'une mention expresse, avec interdiction de l'emploi du brevet primitif. Ceci est encore un point délicat pour les examinateurs, qui courent le risque de déclarer à tort la dépendance d'un brevet, voyant une connexité là où il n'y a que des coïncidences externes.

* * *

Le brevet a pour effet de conférer à son propriétaire le droit exclusif : 1^o de fabriquer et d'importer l'objet breveté ou le produit obtenu au moyen d'un procédé breveté, et d'en faire le commerce; 2^o d'utiliser un procédé breveté.

Ici se pose une question d'une grande importance : que faut-il entendre par le terme *procédé*, employé sous numéro 2? Faut-il le prendre dans le sens restreint, qui en fait l'antithèse de la *machine* ou de l'*outil*, en un mot de l'invention consistant en un *objet matériel*? Nous ne le croyons pas. Il nous semble que, dans ce cas spécial, le terme *procédé* se rapporte au fonctionnement d'un moyen de production ou d'exploitation quelconque, que ce moyen consiste en un objet matériel nouveau ou en une combinaison, — nouvelle en elle-même ou nouvelle quant à ses résultats, — d'objets ou de méthodes appartenant au domaine public. Nous ne voyons, en effet, aucune raison de protéger l'exploitation des inventions brevetées consistant en un procédé au sens restreint du mot, et d'abandonner au domaine public celle portant sur des instruments de travail.

Dans une loi qui tient si fort compte des intérêts du public, nous sommes surpris de ne pas trouver de disposition statuant que les droits résultant du brevet sont uniquement opposables aux personnes qui emploient l'objet breveté dans un but industriel ou commercial, et non à celles qui s'en servent pour leur usage person-

nel. La loi allemande dit à cet égard (art. 4) que « l'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, *par métier*, à la production de l'objet de l'invention, etc. » Dans le même ordre d'idées, la loi suisse dit (art. 3) que l'utilisation de l'objet breveté « dans un but *industriel* » est subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet.

Une disposition expresse dans ce sens n'est d'ailleurs pas nécessaire. Elle ressort de l'esprit général de la loi, qui règle l'usage fait de l'objet breveté dans l'industrie et le commerce, mais ne doit pas dégénérer en une inquisition dans le domaine privé. En France, par exemple, où la loi ne dit rien sur ce point, l'usage fait de l'objet breveté dans un but personnel tombe sous le coup de la loi seulement s'il est établi que le détenteur connaissait les droits du breveté et les a violés en connaissance de cause.

La question de la durée des droits conférés par le brevet est une de celles sur lesquelles on a le plus discuté dans les diverses commissions parlementaires danoises : les adversaires du système des brevets cherchaient à la restreindre dans la mesure du possible, tandis que ses partisans voulaient faire adopter le terme de quinze ans, en vigueur dans la plupart des pays. Ces derniers l'ont emporté (art. 4), mais ils ont, en revanche, dû consentir à la fixation de taxes annuelles dont le total de 2,025 couronnes (environ 2,835 francs) (art. 7) est extrêmement élevé pour un pays aussi petit que le Danemark.

On a dit que ces taxes étaient absolument prohibitives. Cela serait vrai si leur total était divisé en quinze annuités égales. Mais, grâce à la progression établie, les six premières annuités, s'élevant en moyenne à 37 1/2 couronnes, n'ont rien d'exagéré; et comme la plupart des brevets expirent dans les premiers six ans de leur existence, les plus importants d'entre eux arriveront seuls aux périodes des taxes lourdes. D'ici là, on aura le temps de constater que les brevets sont un stimulant et non une entrave pour l'industrie, et d'abaisser les taxes pour les neuf dernières années, si on le juge convenable.

Les brevetés qui n'auront pas acquitté leurs annuités en temps utile recevront un avis de l'administration,

avant que la nullité du brevet ne soit prononcée. Nous voyons avec plaisir que ce mode de procéder, introduit récemment dans la législation sur les brevets, tend à se répandre. Il évitera la perte de bien des brevets, qui causerait un grand dommage aux titulaires, sans profit réel pour l'industrie en général.

Le droit du breveté peut, quand l'intérêt public l'exige, faire l'objet d'une expropriation au profit de l'État ou du domaine public (art. 8). Ce système, qui permet à la fois de sauvegarder les intérêts de l'État et ceux de l'industrie, se trouve déjà dans la loi suisse.

* * *

La procédure établie pour la délivrance des brevets se rapproche de celle en vigueur en Suède et en Norvège. Elle appartient donc au type inauguré par la loi allemande de 1877, et comprend comme éléments essentiels : *a.* l'examen préalable de l'invention; *b.* l'appel aux oppositions.

Une Commission des brevets, composée d'un juriste et de quatre techniciens (art. 9), reçoit les demandes et leur applique la procédure légale.

Elle vérifie en premier lieu s'il a été satisfait aux formalités prescrites par la loi (art. 14). Puis elle passe à un examen portant : *a.* sur la brevetabilité de l'invention; *b.* sur la réalité du droit du déposant sur le brevet demandé (art. 15).

Cet examen constituera une lourde responsabilité pour la Commission. Comment supposer que les quatre techniciens composant cette dernière, même assistés des experts que la loi leur permet de s'adjoindre, puissent suivre d'assez près les progrès de l'industrie dans ses diverses branches, pour pouvoir dire avec certitude, dans chaque cas spécial, si une invention est nouvelle ou si elle ne l'est pas? Nous supposons que l'examen ne doit aboutir au refus du brevet que si l'invention manque *évidemment* des conditions requises pour la brevetabilité. Quant à la seconde partie de l'examen, celle portant sur la qualification du requérant, elle aboutirait à des recherches sans fin, si l'on n'admettait pas la présomption que le premier déposant est le véritable ayant droit. Ce n'est, croyons-nous, que si la Commission a de sérieuses raisons de douter des droits du déposant, qu'elle exigera les justifications nécessaires.

La teneur de l'article 15 nous confirme dans notre idée que l'examen se fera dans un sens favorable au déposant. Ainsi, lorsqu'une invention ne lui paraît pas brevetable, ou que la demande ne lui paraît pas indiquer le véritable inventeur, la Commission doit, avant tout, d'après cet article, « inviter le requérant à s'expliquer verbalement ou par écrit ». Et après avoir reçu les explications demandées, elle ne peut refuser le brevet pour la raison que le requérant n'est pas parvenu à dissiper ses doutes : il faut, pour cela, qu'elle soit « arrivée à la conviction que le brevet ne peut être délivré. »

L'appel aux oppositions (art. 16) est suivi d'un délai de huit semaines, pendant lequel toute personne peut s'opposer à la délivrance du brevet (art. 17). Puis, la Commission prononce sur la délivrance du brevet, dans un délai maximum de seize semaines à partir de la publication (18). On peut se demander s'il y avait utilité à fixer ce dernier terme d'une manière absolue, et à obliger la Commission à se prononcer à un moment où elle ne se sentirait peut-être pas tout à fait éclairée.

Ces considérations perdent, toutefois, de leur importance, quand on considère les moyens qui restent encore à l'inventeur pour faire valoir ses droits. Il peut d'abord en appeler à la Commission elle-même, en lui fournissant des renseignements complémentaires, s'il estime qu'elle est partie d'une base inexacte. Et, en cas de nouvel échec, il a encore quatre semaines pour porter l'affaire devant une commission spéciale, désignée par le Ministre de l'Intérieur. Les garanties entourant les droits de l'inventeur sont, on le voit, fort sérieuses.

Notons encore que, pour pouvoir demander un brevet en Danemark, et jouir des droits qui en résultent, l'inventeur domicilié hors de ce pays doit y constituer un mandataire (art. 13). Nous verrons tout à l'heure les sanctions sévères qui frappent l'omission de cette prescription légale.

* * *

Nous passons sur les dispositions concernant la tenue du registre et les publications relatives aux brevets, pour aborder la question des déchéances.

Deux des causes de déchéance in-

diquées (art. 23) se retrouvent dans les lois d'un grand nombre d'autres pays. Ce sont celles qui frappent le brevet par suite du non-paiement de la taxe échue, et pour non-exploitation de l'invention brevetée.

En ce qui concerne ce dernier point, il faut reconnaître que la loi danoise est plus large pour le breveté que les lois des autres pays où existe cette cause de déchéance. Le délai fixé pour la mise en exploitation est de trois ans, tandis qu'ailleurs il n'est que d'un ou de deux ans. Il peut, de plus, être prolongé si le propriétaire du brevet établit que la non-exploitation est due à des circonstances indépendantes de sa volonté. Enfin, l'obligation d'exploiter le brevet est encore l'objet d'une dernière atténuation, que nous ne retrouvons dans aucune autre loi, bien qu'elle repose sur les considérations les plus équitables : elle consiste dans la faculté accordée à la Commission de dispenser le breveté de l'exploitation en Danemark, s'il est établi que les frais exigés par la fabrication dans ce pays seraient hors de proportion avec la consommation du produit breveté. Cette exemption est, toutefois, liée à la condition que le produit en question puisse en tout temps être acheté par chacun.

Un cas de déchéance qui nous paraît hors de proportion avec le fait qui le détermine, est celui qui frappe le brevet appartenant à une personne domiciliée à l'étranger, et pour lequel il n'y a pas de mandataire constitué dans le pays. Ce cas peut se produire si le breveté domicilié en Danemark va habiter un autre pays ou transfère son brevet à une personne établie au dehors, ou si le mandataire constitué à l'origine par un breveté étranger cesse de représenter ce dernier, et n'est pas remplacé dans un délai déterminé.

La cause de déchéance dont nous parlons est empruntée à la loi norvégienne. Nous préférierions la solution adoptée par la loi suédoise, et selon laquelle le juge est autorisé, dans le cas prévu plus haut, à constituer d'office un mandataire au propriétaire du brevet. On eût pu aussi poser le principe que le brevet est sans effet pendant tout le temps où il n'y a pas de mandataire constitué. La disposition adoptée risque de frapper des brevetés exempts de toute faute, comme, par exemple celui dont

le mandataire viendrait à mourir et qui, étant en voyage, ne recevrait pas la notification l'invitant à le remplacer.

Les actions en nullité ou en déchéance sont portées devant les tribunaux ordinaires (art. 24), comme en Suède, en Norvège et dans la plupart des autres pays, et non devant l'autorité brevetante, comme en Allemagne.

* * *

Les anciens brevets que l'on voudra placer au bénéfice des dispositions de la nouvelle loi devront être échangés contre des brevets nouveaux, dans les trois ans à partir du 1^{er} juillet 1894, date de l'entrée en vigueur de la loi (art. 27). Nous appelons l'attention des propriétaires d'anciens brevets danois sur cette disposition importante.

* * *

Enfin, la loi contient un article (28) permettant de rendre applicables en Danemark, par décret royal, les dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883, établissant un délai de priorité pour le dépôt des demandes de brevet et assurant une protection provisoire aux inventions brevetables qui figurent dans une exposition internationale. Ceci est un gage certain de la prompte accession du Danemark à l'Union de la propriété industrielle.

* * *

On a pu voir par ce qui précède que la loi danoise accorde une protection étendue et efficace aux auteurs d'inventions industrielles. Les adversaires des brevets ont bien pu, sur des points spéciaux comme celui des taxes, chercher à restreindre le champ d'action de la nouvelle loi ; mais les principes généraux servant de base à cette dernière sont larges, et les dispositions de la loi elle-même sont conçues dans un esprit favorable à l'inventeur. On peut donc féliciter les partisans des brevets au sein du Parlement danois d'avoir réussi à élaborer une aussi bonne loi dans des circonstances particulièrement difficiles.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — MARCHANDISES IMPORTÉES FRAUDULEUSEMENT REVÊTUES DE MARQUES FRANÇAISES. — LOI DE DOUANE DE 1892 (ART. 17). — PROHIBITION MANQUANT D'UNE SANCTION SPÉCIALE. — SURVIVANCE, MÊME AU REGARD DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23 JUIN 1857. — NÉCESSITÉ DE DEMANDER LA VALIDITÉ DE LA SAISIE DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS. — POSSIBILITÉ D'ATTRIBUER AU PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE LES OBJETS SAISIS, MÊME AU CAS DE RELAXE DU PRÉVENU.

L'article 15 de la loi de douanes du 11 janvier 1892, qui prohibe à l'entrée et au transit les marchandises frauduleusement revêtues d'une marque française, n'a expressément édicté aucune sanction.

Cette loi, dans son article 17, a abrogé toutes les lois antérieures, dans celles de leurs dispositions contraires à ses propres dispositions; on ne saurait, néanmoins, prétendre que la loi du 23 juin 1857 (art. 19), relative à la propriété des marques de fabrique, soit pour ainsi dire abrogée au regard de l'administration des douanes, et que, par conséquent, celle-ci doive procéder à la saisie des marchandises revêtues de marques frauduleuses en vertu des dispositions générales de la loi du 28 avril 1816.

Par suite, on doit considérer comme nulle, par application de l'article 19 de la loi de 1857, la saisie de telles marchandises dont la validité n'a pas été demandée dans un délai de deux mois, et l'on peut attribuer au propriétaire de la marque les objets ainsi saisis, même en cas de relaxe du prévenu.

(Tribunal correctionnel de Bayonne, 27 novembre 1893. — Administration des douanes et Sommer frères c. Brunet et qual. de chef de gare de Bayonne.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi par les documents produits que le sieur Philippe, négociant à Vienne (Autriche), a expédié au sieur Castillo, négociant à Valladolid (Espagne), en la faisant transiter en France, une caisse déclarée contenir de la bimbeloterie allemande; que le sieur Puchen, commissionnaire à Bayonne, a déclaré réexpédier cette caisse de Bayonne à Hendaye, en transit international; que, parmi les articles expédiés se trouvaient 44 fume-cigares et 45 fume-cigarettes, renfermés dans des étuis portant à l'intérieur une marque consistant en un cercle très aplati avec ces mots imprimés : « Écume et ambre véritables. — U. Sommer frères, Paris, meilleure qualité garantie » ;

Qu'une imitation frauduleuse ou du moins un usage frauduleux avaient été ainsi faits d'une marque de fabrique qui

était la propriété des sieurs Sommer frères, de Paris; qu'en outre on avait apposé sur ces produits le nom de fabricants qui n'en étaient pas les auteurs et le nom d'un lieu de fabrication qui n'était pas le véritable;

Attendu que Brunet, chef de gare à Bayonne, soutient que l'action formée contre lui, le 25 octobre dernier (1893) seulement, par l'administration des douanes, en validité de la saisie pratiquée, le 5 avril dernier (1893), sur les dites marchandises portant de fausses marques de fabrique et en condamnation à une amende de 500 francs et à la peine de l'emprisonnement, est irrecevable, tout au moins mal fondée;

Attendu que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, qui prohibe à l'entrée et au transit ces sortes de marchandises d'origine frauduleuse, n'a expressément édicté aucune sanction; que l'article 17 de cette même loi abroge simplement toutes les lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à cette loi; que ledit article 15 a été introduit dans cette dernière (qui est relative au nouveau tarif général des douanes) par voie d'amendement et qu'il reproduit, en partie, le texte même des articles 19 et 20 de la loi sur les marques de fabrique du 23 juin 1857;

Que le Ministre du Commerce, qui soutenait le projet de loi, pressé par deux membres du Sénat (lesquels rappelaient la sanction édictée par l'article 19 de la loi du 23 juin 1857) de s'expliquer sur la sanction que comportait l'article 15, s'en référa aux lois spéciales, aux pouvoirs généraux des douanes dans les cas analogues, et à la loi de 1857 qu'il déclara supplétive, non contradictoire et nullement abrogée par l'article 17 précité;

Attendu que l'administration des douanes prétend que la loi de 1857 n'est modifiée qu'en ce qui concerne le concours que le service des douanes était appelé à donner au ministère public; qu'elle a le droit de saisir et de procéder en vertu des dispositions de la loi du 28 avril 1816 concernant les marchandises prohibées; que, par conséquent, au regard de l'administration, la loi du 23 juin 1857 est abrogée, en ce sens notamment: 1^o qu'elle n'est plus tenue d'envoyer le procès-verbal de saisie au ministère public et de laisser la poursuite de l'action à ce dernier; 2^o que la saisie ne sera pas nulle si l'action n'est pas formée dans les deux mois; 3^o que les objets imités ne pourront plus être attribués au propriétaire de la marque frauduleusement imitée; 4^o que les objets de cette catégorie ne formeront plus, parmi les marchandises prohibées, une classe spéciale, régie par des lois particulières;

Attendu, néanmoins, qu'aucune des dispositions de la loi de 1857 n'a rien d'incompatible avec celles de l'article 15 de la loi de 1892, et que l'article 17 de

cette dernière ne déclare abrogées les lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire; que le représentant du gouvernement a lui-même reconnu, par ses déclarations rappelées ci-dessus, touchant les peines encourues par les violateurs de l'article 15, que la loi de 1857 était supplétive, non contradictoire et nullement abrogée;

Attendu, au surplus, que l'administration des douanes n'a pu saisir valablement, dans la gare de Bayonne, loin du rayon des frontières, qu'en vertu de la loi de 1857 qui permet de saisir *en tout lieu* les objets dont il s'agit, entrés en France par Bellegarde, sur les wagons de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée;

Attendu que le ministère public ne requiert aucune condamnation;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 19 de la loi de 1857 (qui prononce formellement la nullité d'une saisie dont la validité n'est pas demandée dans les deux mois) étant applicable, la saisie pratiquée le 5 avril 1893, et suivie d'une assignation en validité du 25 octobre seulement, est nulle et que les conclusions prises contre Brunet, chef de gare de la Compagnie des chemins de fer du Midi à Bayonne, tendant à faire prononcer des peines que cette loi n'édicté pas, sont irrecevables et mal fondées;

En ce qui concerne la confiscation:

Attendu qu'elle doit toujours être prononcée, même en cas de relaxe;

En ce qui concerne l'intervention, au procès, de Sommer frères:

Attendu que les condamnations que l'administration des douanes a le droit de demander sont considérées comme ayant principalement le caractère de réparations civiles; que l'intervention de Sommer frères, dont la marque a été frauduleusement imitée, est recevable en la forme;

Attendu, au fond, que l'article 14 de la loi de 1857 permet aux tribunaux d'ordonner que les produits confisqués seront remis au propriétaire de la marque contrefaite ou imitée;

Que Sommer frères, qui ont déjà obtenu du Tribunal, jugeant en audience civile, un jugement rendu contre les sieurs Philippe, de Vienne (Autriche), et contre Castillo, de Valladolid (Espagne), et prononçant la confiscation à leur profit, demandent à être renvoyés devant la juridiction civile pour faire maintenir ledit jugement à leur profit contre l'administration qui a formé tierce-opposition; que le Tribunal est tenu d'accueillir ces conclusions relatives au renvoi;

En ce qui concerne l'opposition aux deniers à provenir de la vente des objets saisis, dans le cas où celle-ci serait faite par l'administration et où il serait jugé que la confiscation doit lui profiter;

Attendu qu'il est constant que ladite

opposition serait comme non avenue; qu'elle ne peut, d'ailleurs, produire d'effets dans aucun cas;

Par ces motifs,

Déclare l'administration des douanes mal fondée dans son action formée contre Brunet, chef de gare à Bayonne, en condamnation à une amende de 500 francs et à un emprisonnement de trois jours;

Déclare nulle la saisie du 5 avril 1893 et, néanmoins, prononce la confiscation à nouveau, en tant qu'il serait besoin, des objets saisis et déjà confisqués par jugement du 24 octobre dernier, rendu en audience civile entre Sommer frères, d'une part, et les sieurs Philippe et de Castillo, d'autre part;

Reçoit en la forme l'intervention de Sommer frères;

Au fond:

Réserve le point de savoir si la confiscation doit profiter à l'administration des douanes ou à Sommer frères et renvoie les parties devant la juridiction civile déjà saisie;

Déclare nulle d'ores et déjà l'opposition faite le 3 juillet 1893 aux deniers qui proviendraient de la vente des objets saisis, dans le cas où la confiscation profiterait à l'administration des douanes;

Réserve les dépens occasionnés par l'intervention de Sommer frères; dit que l'administration des douanes supportera les dépens de l'instance envers le Trésor; le tout, sans dépens, en ce qui touche Brunet.

(Journal du droit international privé.)

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTAT COMMERÇANT. — COMPÉTENCE LÉGALE DE FAIRE LE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER. — REFUS DE LA MARQUE. — DROIT D'APPRECIATION DU COMMISSAIRE DES BREVETS.

(Cour suprême des États-Unis, 23 octobre 1893. — État de la Caroline-du-Sud c. le Commissaire des brevets.)

La législature de la Caroline-du-Sud a édicté en date du 24 décembre 1892 une loi intitulée *Dispensary Act*, par laquelle le commerce des spiritueux a été mis au nombre des attributions de l'État. Ce dernier est ainsi devenu propriétaire d'une marque de fabrique employée dans ce commerce, qu'il a déposée à l'enregistrement au Bureau des brevets des États-Unis. L'examinateur des marques en a refusé l'enregistrement dans les termes suivants:

« Il n'y a pas d'objection contre la marque présentée; mais le cas est nouveau à cause du caractère du déposant. Le seul motif de refus est qu'un État de l'Union américaine n'est pas une corporation du genre de celles prévues par la loi du 3 mars 1881 pour l'enregistrement et la protection des marques de fabrique. »

Appel ayant été interjeté, le Commissaire des brevets déclara que le motif de refus indiqué n'était pas valable. Il estimait qu'un État de l'Union américaine jouissait de toutes les prérogatives d'un État indépendant et souverain, sauf de celles attribuées au gouvernement fédéral, et qu'il possédait comme un droit naturel la faculté de se livrer au commerce interne ou étranger. Mais cette faculté ne pouvait, selon lui, être exercée par l'État en l'absence d'une disposition légale l'y autorisant expressément, et les actes du pouvoir exécutif ne suffisaient pas, en l'absence d'une disposition semblable, pour faire de l'État un commerçant. Or, le *Dispensary Act* s'occupe uniquement du commerce interne; d'où la conclusion que, « malgré les actes de son gouverneur et du Board of Control, l'État de la Caroline-du-Sud n'avait pas de commerce de spiritueux autorisé hors de ses frontières ». Et comme, d'autre part, la loi n'admet à l'enregistrement que les marques employées dans le commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes, le Commissaire arriva, lui aussi, à la conclusion que la marque ne pouvait être enregistrée.

Sur le recours de l'État déposant, la Cour suprême du district de la Colombie a, par un arrêt longuement motivé, ordonné l'enregistrement de la marque.

Le fond du débat portait sur la question de savoir s'il s'agissait, ou non, d'une question de fait dont l'examen était imposé au Commissaire, et pour la solution de laquelle il possédait un pouvoir discrétionnaire.

Il est disposé dans la section 3 de la loi du 3 mars 1881 qu'« aucune marque ne sera enregistrée, à moins d'être employée légalement comme telle, par le requérant, dans le commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes ». La même section porte en outre ce qui suit : « Le Commissaire des brevets décidera quelle est la légalité présumable du droit à la marque... » Le Commissaire a interprété cette disposition dans ce sens qu'il ne pouvait pas se borner à s'assurer si le déposant possédait un droit légitime à l'usage de la marque, mais qu'il devait encore constater s'il faisait, — non seulement *en fait*, mais *légalement*, — le commerce avec l'étranger, et si la marque était employée dans ce commerce. La Cour est d'avis que le Congrès n'a jamais songé à imposer au Commissaire la tâche d'examiner et de résoudre la question de savoir si le demandeur se livrait légalement au commerce avec l'étranger. C'est aussi par erreur que la disposition par laquelle le Commissaire est chargé de vérifier la légalité présumable du droit à la marque, a été interprétée par ce fonctionnaire comme lui accordant le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande d'enregistrement pour toute raison lui paraissant suffisante. La

vraie interprétation est la suivante : le Commissaire prononce sur la légalité présumable du droit du déposant, quand certains faits parvenus à sa connaissance paraissent indiquer que ce dernier n'est pas le propriétaire de la marque, ou quand celle-ci est revendiquée par un autre déposant, ou est déjà enregistrée en faveur d'un tiers. La présomption que l'enregistrement d'une marque crée en faveur du titulaire porte uniquement sur la possession légitime de cette dernière, et non sur son emploi dans le commerce avec l'étranger. Cela ressort du fait qu'en cas de litige entre deux citoyens du même État de l'Union américaine, l'article 11 de la loi de 1881 subordonne la compétence des cours fédérales à la preuve du fait que la marque a été employée dans le commerce avec un pays étranger ou avec une tribu indienne. Or, on ne saurait admettre que le Congrès ait entendu charger le Commissaire de prononcer sur un point pour lequel l'enregistrement ne constitue pas même une présomption légale.

En l'absence de contestation entre divers intéressés, le Commissaire des brevets n'a aucune raison de se livrer à des recherches concernant l'exactitude des déclarations faites par le déposant. L'enregistrement d'une marque ne crée, en effet, aucun droit. Il diffère en cela de l'octroi d'un brevet d'invention, qui confère au titulaire, pour un certain nombre d'années, le droit exclusif de fabriquer et de mettre en vente le produit breveté. Ici, le Commissaire doit tenir compte des droits et des intérêts de l'inventeur et de ceux du public, tandis qu'en matière de marques, le public n'a aucun intérêt direct à l'existence d'un droit particulier.

En résumé : le Commissaire reconnaît que le déposant a rempli toutes les formalités et conditions que la loi exige de lui; mais il se refuse, sans raison suffisante, à enregistrer la marque, et il a dépassé le droit discrétionnaire qui lui était conféré par la loi, en déclarant que l'État déposant n'était pas en droit de se livrer au commerce avec l'étranger.

Ces considérations ont justifié, au sens de la Cour, la délivrance d'un *mandamus* ordonnant l'enregistrement de la marque.

AUTRICHE-HONGRIE

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION. — TERMES GÉNÉRAUX. — SIGNES DISTINCTIFS. — MISE EN USAGE DE L'INVENTION DANS UN CERTAIN DÉLAI.

1. *Le dessin joint à la description d'un privilège, s'il est correct au point de vue technique et complètement clair pour les hommes du métier, enlève à la description, conçue en termes généraux, au privilège et à la demande du brevet, également conçue d'une manière abstraite, son caractère principal, de sorte que les défauts*

de la description et de la demande n'entraînent pas par eux-mêmes la nullité du privilège.

2. *Les exigences de la loi sur le début de l'usage pendant la première année ne sont satisfaites que s'il résulte des circonstances de l'usage que ces circonstances ont pour but l'introduction d'une application industrielle du privilège en Autriche-Hongrie. Les actes d'usage ne sont d'aucune signification s'ils sont faits pendant les années suivantes, quand ils n'ont pas pour but de faire de l'invention une application industrielle.*

(Décision des Ministres du Commerce d'Autriche et de Hongrie du 15 juin 1892.)

Le Ministre du Commerce d'Autriche a, après accord avec le Ministre du Commerce de Hongrie, statué par décision du 15 juin 1892 sur la demande dirigée le 9 décembre 1889 par Charles O., fabricant d'instruments à S., contre Charles-Ferdinand H., fabricant d'instruments à D., en déclaration de nullité et éventuellement de déchéance du privilège délivré à ce dernier le 5 mai 1885; ce privilège, dont l'effet date du 31 janvier 1885, est relatif à une innovation dans la fabrication des mandolines. L'action était fondée sur les motifs suivants : défaut dans la description, privilège accordé à un simple principe, manque de nouveauté, contravention aux dispositions législatives relatives à une invention importée de l'étranger, enfin absence de l'usage exigé par la loi. Un interrogatoire du défendeur et une enquête faite auprès des personnes compétentes ayant fait connaître que la demande était mal fondée en ce qui concerne la déclaration de nullité du privilège attaqué, mais était au contraire fondée en ce qui concerne la déchéance du privilège, au sens des dispositions du § 29, n. 2 a, de la loi du 15 août 1852 sur les privilèges, le privilège du 5 mai 1885 a été déclaré éteint pour omission de l'usage réglementaire dans le cours de la première année. En outre, Charles Ferdinand H. a été condamné à payer au demandeur, dans les quatorze jours, tous les frais du procès.

MOTIFS

Dans le procès en nullité intenté contre le privilège de H., on se base sur le défaut de clarté et d'intelligibilité de la description du privilège; on soutient, en outre, que le contenu de la demande attribue le caractère de nouveauté à un principe scientifique. L'examen de la description du privilège conduit à la conviction que ce moyen n'est pas fondé. En ce qui concerne le premier point, la demande de brevet concerne « l'arrangement des cordes d'accompagnement en angle aigu avec la table de l'instrument »; le demandeur prétend qu'il n'est question que de cet arrangement, que la grandeur de l'angle n'est pas déterminée, et qu'il

en est de même du nombre des cordes d'accompagnement ainsi mises en angle aigu; enfin la demande de brevet ne s'exprime pas sur le point de savoir si les cordes d'accompagnement sont parallèles les unes aux autres, ou si elles se trouvent vis-à-vis les unes des autres dans des positions différentes. On se base également sur un autre passage de la demande de brevet, ainsi conçu : « L'arrangement de la boîte du violon à un endroit plus élevé que les cordes d'accompagnement, et la fixation des cordes d'accompagnement qui figurent à côté de la boîte, sous cette même boîte »; le demandeur prétend que la description du privilège n'indique pas à quelle distance des cordes se trouvera la boîte et combien de cordes seront mises sous la boîte. Ces prétentions ne seraient exactes que si le contexte de la description et la demande du brevet formaient seuls la base du privilège. Mais à cette description est annexé un dessin correct au point de vue technique et complètement clair pour un homme du métier, et ce dessin doit être regardé comme partie intégrante de la description, et est propre à rendre clairs et facilement intelligibles tous les détails relatifs à l'objet du privilège et qui ne sont pas du contexte de la description. Ce dessin fait apparaître sous trois aspects différents l'ordonnance des cordes vis-à-vis de la boîte, et permet de mesurer exactement l'angle que forment les cordes avec la boîte. De même, il résulte du dessin que toutes les cordes forment avec la boîte le même angle, et le dessin fait également apparaître à quelle distance des cordes se trouve la boîte. En ce qui concerne le nombre des cordes, le dessin et aussi le contexte de la description donnent les indications suffisantes. Enfin, c'est sans plus de fondement que le demandeur soutient que dans la description ne figurent pas les dispositions relatives aux diverses parties de l'instrument, lesquelles sont nécessaires pour la mise à exécution de l'invention, car le dessin est complet à ce point de vue.

Le demandeur prétend encore que la description du privilège et la demande de brevet sont relatives simplement à un principe scientifique, mais il y a lieu de répondre que cette prétention est inexacte, puisque la demande de privilège, si on la complète par le dessin et par la description, indique comme élément nouveau un arrangement particulier des cordes vis-à-vis de la boîte, ce qui constitue certainement une modification au modèle adopté dans l'industrie.

Une autre prétention du demandeur est que l'invention privilégiée manquait du caractère de nouveauté, parce qu'elle était connue en Autriche-Hongrie avant le jour d'où part le privilège. Les preuves invoquées à l'appui de cette allégation ne sont pas probantes.

Enfin, c'est à tort que le demandeur soutient que l'invention importée d'Allemagne n'était pas privilégiée; le défendeur a prouvé qu'il avait obtenu un brevet en Allemagne.

La demande en nullité n'est donc pas fondée, mais il en est autrement de la demande en déchéance. Le demandeur soutient à cet égard que Charles-Ferdinand H. a omis de faire usage en Autriche-Hongrie de l'invention brevetée, et cette omission résulterait non pas seulement de l'usage de l'invention après l'expiration de l'année qui a suivi la concession du privilège, mais encore de l'époque où a commencé l'usage au cours de la première année. Du reste, le défendeur, pour démontrer l'usage dans les deux ans, se fonde sur deux déclarations faites par des fabricants les 6 mai 1886 et 3 mai 1888, et d'après lesquelles l'invention a été exploitée à partir soit du 4 avril 1886, soit du 1^{er} avril 1888. Mais ces déclarations n'ont, au point de vue technique, aucune signification, puisqu'elles constatent uniquement l'exploitation du privilège et n'indiquent pas quelles parties de l'invention étaient achevées et quelles parties ne l'étaient pas; l'expert nommé s'exprime, au sujet de l'invention employée à cette époque, en termes vagues qui laissent place au doute. Au contraire, des témoins déclarent que l'invention privilégiée n'a été employée qu'après l'expiration du délai.

(Journal du droit international privé.)

ÉGYPTE

MARQUES DE FABRIQUE. — PROTECTION. — PROPRIÉTÉ. — ATTEINTE. — RÉPRESSION.

Le fabricant qui revêt ses produits d'une marque distinctive de celles d'autres produits de même nature et destinée à les signaler à la préférence des acheteurs, acquiert par le fait la propriété de la marque et le droit à protection.

L'action à laquelle donne lieu toute atteinte à cette propriété industrielle peut être légitimement dirigée, non seulement contre ceux qui ont mis en vente ou vendu en Égypte des produits contrefaits, mais aussi contre ceux qui se sont bornés à les y introduire.

(Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 10 mai 1893. — Penter et C^e c. James Hennessy and C^e.)

(Journal du droit international privé.)

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

INVENTIONS FAITES PAR LES MILITAIRES

Le commandant en chef de l'armée britannique vient de publier un règle-

ment qui limite le droit de certains militaires sur les inventions faites par eux.

D'après ce règlement, les militaires faisant partie d'un état-major ou d'un département du Ministère de la Guerre s'occupant d'administration, d'instruction, de fabrication ou d'expérimentation, ne peuvent demander de brevet pour une invention faite par eux, sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'État pour la Guerre. Toute demande d'autorisation devra décrire d'une manière générale l'invention qu'il s'agirait de faire protéger. L'autorisation ne sera pas accordée comme une chose allant de soi; chaque demande fera, au contraire, l'objet d'une décision spéciale. Si elle est accordée, elle ne pourra l'être qu'aux conditions suivantes : a. Si, à un moment quelconque, le Secrétaire d'État pour la Guerre le désire, le brevet lui sera cédé en totalité, aux conditions qu'il fixera lui-même d'après les circonstances de chaque cas; b. L'invention pourra être employée pour le service de Sa Majesté, et s'il est payé quelque chose pour son usage, le montant à allouer au breveté sera fixé par le Secrétaire d'État; c. Lorsqu'il s'agira de fixer les conditions relatives à la cession ou à l'emploi de l'invention brevetée, le Secrétaire d'État tiendra compte des facilités offertes à l'inventeur par sa position officielle, en ce qui concerne la création et le perfectionnement de son invention.

LES INDICATIONS D'ORIGINE DEVANT LE PARLEMENT

La Chambre des communes a repoussé par 183 voix contre 157 la seconde lecture du projet de loi rendant l'indication d'origine obligatoire sur toutes les marchandises étrangères. Ce projet tendait à protéger le producteur indigène contre la concurrence des produits fabriqués à l'étranger, dans les prisons et ailleurs. Le président du *Board of Trade*, M. Mundella, l'avait énergiquement combattu, comme étant de nature à jeter de la perturbation dans tout le commerce d'importation.

(Patent- und Marken-Zeitung.)

SUISSE

RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR L'ANNÉE 1893

Le service des brevets continue à se développer normalement. On peut constater une légère augmentation dans le nombre des brevets demandés et délivrés en 1893.

Une des parties les plus intéressantes du rapport consacré à cette branche de la propriété industrielle est celle exposant

les efforts faits par le Bureau fédéral pour assurer la divulgation des inventions brevetées dans toutes les localités industrielles de quelque importance. Précédemment déjà, les communes qui avaient exprimé le désir d'obtenir une collection des exposés d'inventions, pour les mettre à la disposition de leur public local, l'avaient reçue gratuitement et avaient en outre été déchargées des frais de reliure. Un pas de plus a été fait en 1893 : celles d'entre elles où le service de la communication au public était fait avec soin ont pu obtenir un subside de 100 francs au maximum. On espère amener ainsi de plus en plus les administrations locales à conserver soigneusement les collections et à en faciliter l'accès aux intéressés. Ces efforts ne sont pas restés sans fruits ; on constate déjà une fréquentation plus grande des locaux où les collections sont déposées.

Il s'est produit, pendant l'année écoulée, une forte augmentation dans le nombre des dessins ou modèles industriels déposés. Elle portait notamment sur les dessins de broderies, pour lesquels les dépôts ont quintuplé de 1892 à 1893. Le Bureau fédéral prévoit que, si ce mouvement se maintient, il pourra prochainement être procédé à une réduction des taxes.

Le Bureau constate la confusion trop fréquente qui est faite entre les brevets d'invention et les dessins et modèles, ainsi que l'abus consistant à profiter de la faculté du dépôt sous pli cacheté pour dissimuler des objets dont l'admission semble douteuse. Ces circonstances lui font désirer d'être autorisé à examiner tous les dépôts sans exception, puis à procéder lui-même à la fermeture de ceux d'entre eux qui doivent rester secrets pour le public.

Il y a eu diminution dans le nombre des marques de fabrique déposées.

Nous publions plus loin, sous la rubrique *Statistique*, des renseignements détaillés sur le service des diverses branches de la propriété industrielle en Suisse pendant l'année 1893.

GRÈCE

DÉCRET RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Un décret royal a été rendu pour régler l'exécution de la loi grecque du 10-22 février 1893 concernant les marques de fabrique et de commerce (1). Nous reproduisons, d'après le *Board of Trade Journal*, les dispositions de l'article 10 de ce décret, qui intéressent les propriétaires de marques étrangers. Il est conçu en ces termes :

« Le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance d'Athènes, qui, aux termes de l'ar-

ticle 13 de la loi, est seul compétent en ce qui concerne les dépôts de marques effectués par des étrangers ou par des Grecs exerçant leur industrie hors de Grèce, doit exiger la production de tous les documents mentionnés dans cet article, et doit en outre insérer dans chaque inscription consacrée à un dépôt : l'État où le déposant possède son établissement et exerce l'industrie ou le commerce auxquels la marque est destinée ; la date du dépôt de la marque dans l'État en question ; la date à laquelle cessera la protection accordée à cette marque dans ledit État étranger ; la date du traité assurant la réciprocité à la Grèce ; un résumé, légalisé par l'autorité consulaire grecque à ce qualifiée, de l'inscription faite par l'autorité étrangère compétente, certifiant que dans l'État étranger où est situé l'établissement de celui qui dépose la marque en Grèce, il a été satisfait aux formalités en vigueur en matière de marques ; le nom, le prénom et la profession de la personne désignée comme agent à Athènes ; un résumé de l'acte notarié par lequel cet agent a été établi, et un résumé de la déclaration écrite par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

« En inscrivant chacune de ces déclarations, le Directeur de l'École des arts industriels devra noter, dans la colonne des remarques de son registre, la date à laquelle le déposant cessera d'être protégé dans l'État étranger, ainsi que le nom, le prénom et la profession de son agent à Athènes ; il devra aussi insérer une note semblable dans la notification dressée par lui conformément à l'article 7 du présent décret. »

INDES ANGLAISES

MARQUES DE MARCHANDISES. — FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR L'APPLICATION DE LA LOI DE 1889 PENDANT L'ANNÉE 1892-1893.

Les Indes, avec leur commerce extérieur si considérable, offrent, après le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le meilleur champ pour juger de l'utilité de la législation sur les marques de fabrique (1). Et aux Indes, comme beaucoup de ceux qui y font de l'exportation le savent déjà, l'on ne s'est pas contenté d'édicter une loi sur les marques de fabrique ; son application par les employés de la douane a été telle que les

falsificateurs ont été vite convaincus que la loi existait réellement. Le gouvernement des Indes a tenu séance le 6 septembre dernier (1893) pour recevoir les rapports sur les opérations faites en vertu de la loi de 1889 sur les marques de fabrique pendant l'année 1892-93. On a appris qu'il y a eu 1,208 cas de saisie de marchandises contre 894 en 1891-92, et 1,133 en 1890-91. De ces 1,208 saisies, 457, ou 38 % ont été faites en vertu de la clause *f* de l'article 2 de la section 10 de la loi, qui exige que toutes les pièces de tissus portent l'indication de leur longueur. Pendant l'exercice 1891-92, ce genre de saisies était dans la proportion de 56 %. Il y a eu 305 cas de contrefaçon de marques de fabrique ou de marques fausses, et 356 cas où l'origine étrangère n'était pas indiquée, contre 262 et 132 cas respectivement en 1891-92. Le tableau suivant indique pour chacun des grands ports des Indes le nombre de saisies depuis trois ans :

PORT	ANNÉES	Dépôts	Confiscations	LIBÉRATIONS	
				avec amende	sans amende
Calcutta	1890-91	302	1	67	234
»	1891-92	454	4	92	351
»	1892-93	344	8	285	43
Madras	1890-91	4	»	1	3
»	1891-92	16	2	5	9
»	1892-93	29	1	14	14
Rangoon	1890-91	2	»	»	2
»	1891-92	36	»	22	14
»	1892-93	23	1	21	2
Bombay	1890-91	681	1	230	450
»	1891-92	262	»	131	131
»	1892-93	447	4	357	66
Kurrachee	1890-91	144	»	95	49
»	1891-92	126	»	68	58
»	1892-93	365	1	167	197

Le gouvernement des Indes, après avoir examiné les rapports sur les opérations auxquelles la loi sur les marques de fabrique avait donné lieu en 1892-93, dit que les employés de la douane paraissent avoir appliqué la loi avec soin et discrétion. Un de ces employés, le directeur des douanes de Calcutta, signale, entre autres choses, dans son rapport, que, lorsqu'il s'agit de vins, liqueurs, etc., il y a souvent la mention : « Faits en Allemagne », « Faits en Hollande », etc., mise à part sur les caisses et indépendante de l'étiquette donnant une description des marchandises, etc. Un peu d'eau suffit pour enlever cette mention, dès que les marchandises ont passé la douane. Et il ajoute que la loi devrait être amendée de façon à empêcher cette possibilité de fraude, en faisant mettre cette mention d'origine sur l'étiquette portant la description des marchandises et le nom du fabricant. Cette proposition du directeur

(1) Il s'agit du *Merchandise Marks Act*. Le terme *Merchandise Mark*, tel qu'il est employé dans la législation britannique et coloniale, s'applique à tous les signes ou mentions apposées sur les produits pour désigner leur origine, leur quantité, leur qualité, etc. Nous le rendons d'habitude par les mots *marques de marchandises*, pour le distinguer des *marques de fabrique ou de commerce* (*trade-marks*), lesquelles ont pour unique but d'identifier un produit avec celui qui l'a fabriqué ou mis dans le commerce. (Réd.)

des douanes à Calcutta a été agréée non seulement par l'autorité légale compétente, mais encore par le gouvernement des Indes, qui a donné l'assurance que cette modification figurera parmi celles qui seront introduites lorsque le tour des amendements viendra pour la loi sur les marques de fabrique.

Les rapports des directeurs des douanes aux Indes font bien voir, par des exemples cités, quelles sont les ruses adoptées par des exportateurs peu scrupuleux pour éluder les sévérités des douanes indiennes. Aux Indes comme en Angleterre, c'est la négligence des exportateurs allemands de se conformer aux exigences de la marque, qui donne lieu aux saisies les plus fréquentes.

Ainsi, parmi les saisies citées, nous trouvons celles de biscuits allemands, des cigares de la Havane allemands, de bitters, whiskies, vins de Porto et Xérès allemands, et des imitations allemandes de fils d'or et d'argent.

Voici, d'ailleurs, un résumé de quelques-unes des saisies faites pour « description commerciale fautive » et de l'action à laquelle elles ont donné lieu de la part des autorités douanières des Indes. Au port de Rangoon, pendant le cours de l'exercice 1892-93, a été reçu un lot de margarine venant de Trieste *via* Penang et se composant de cinq caisses de 500 boîtes en fer-blanc d'une livre, lot évalué sur la facture consulaire à 450 roupies. Les boîtes de fer-blanc portaient l'étiquette suivante : « Beurre de la Compagnie de six maisons, beurre de premier choix, véritable produit autrichien ». Une boîte a été adressée au chimiste attitré de la douane, pour être analysée. Le rapport de ce chimiste a constaté que l'échantillon était de la margarine et ne contenait pas de beurre. On a confisqué tout le lot, avec option pour les importateurs de payer une amende de 250 roupies, option dont ils n'avaient point encore profité au moment de la publication du rapport où nous puisons ces renseignements.

Au même port de Rangoon arriva, en 1892-93, de Hambourg, un lot de six mille boîtes de biscuits allemands, avec l'étiquette « P. W. Gaedke — Mélanges populaires — Hambourg ». Comme le nom de Hambourg n'a pas été trouvé suffisant, une amende de 25 roupies a été imposée, et la douane n'a permis aux biscuits de passer que lorsque toutes les boîtes ont reçu la marque « Faits en Allemagne ».

Sur 950 tonneaux de ciment de fabrication française, importés de Marseille, chaque tonneau portait, sur l'un de ses fonds, une étiquette avec les mots : « Ciment de Portland », en gros caractères, puis au-dessous, en caractères plus petits, « Marseille ». Sur l'autre fond des tonneaux était le nom des importateurs en caractères de la langue Burma, mais sans in-

dication de l'origine dans cette langue. Une amende a été imposée, et les tonneaux ont passé après apposition de la marque en anglais « Fait en France », en caractères aussi gros que ceux des mots « Ciment de Portland », la marque étant répétée en langue Burma.

Le directeur des douanes à Calcutta mentionne dans son rapport l'importation de deux tonneaux de vin de Xérès, la facture consulaire portant que le vin avait été fait en Allemagne, mais sans aucune indication d'origine sur les tonneaux. On permit à ce vin de passer après sa mise en bouteilles portant l'étiquette « Fait en Allemagne ».

Parmi les 1,390 saisies faites à Bombay s'est trouvée celle d'un lot de cigares allemands en boîtes soigneusement préparées pour faire croire qu'elles renfermaient des cigares de la Havane. Elles portaient à cet effet une imitation de marque espagnole. Une marque à feu indiquait clairement le nom des importateurs, tandis que le « Faits en Allemagne » n'était qu'une petite marque imprimée au moyen d'un timbre de caoutchouc. Une amende de 200 roupies a été imposée, et la douane a exigé que le nom du pays d'origine fût expliqué par marque à feu sur chaque boîte.

A Bombay également, une consignation considérable de 10,500 boîtes de sardines indiennes venant de Mahé (Indoustan méridional) furent détenues à la douane. 3,700 de ces boîtes portaient la marque « Sardines à l'huile — A. Bustamente et Co, Maracaibo », et les 6,800 autres, des expressions françaises, lesquelles, en l'absence d'une indication bien définie d'origine, étaient de nature à tromper l'acheteur sur cette origine. « Les boîtes avaient été très habilement préparées à cet effet », dit le rapport du directeur des douanes à Bombay.

On confisqua tout le lot, avec facilité de rédemption moyennant une amende de 200 roupies et le renvoi à Mahé pour être mis en boîtes et marqué conformément aux stipulations de la loi des Indes sur les marques de fabrique. On paya l'amende, et les sardines furent renvoyées à Mahé.

Pendant l'année 1892-93, on a importé aux Indes plusieurs lots d'huile d'amandes, que l'analyse a démontré n'être que de l'huile de noyaux de pêches. On imposa une amende dans chaque cas, avec ce résultat qu'on n'importe plus dans l'Indoustan que de l'huile d'amandes pure, les autres sortes étant marquées « Meilleures huiles d'amandes impures », le mot « meilleures » n'étant pas considéré, dans son application à une marchandise de qualité inférieure, comme étant une indication commerciale fautive, d'après la loi précitée sur les marques de fabrique.

A Abkari, l'on a poursuivi un négociant en vins Parsee du nom de Pestonjee Ma-

nockjee pour avoir mis en bouteilles à Bombay du vin de Porto allemand et s'être servi d'une étiquette portant la mention « Meilleur vin de Porto — Mis en bouteilles par MM. Paullock et Co ». Ce vin avait été importé de Hambourg dans des tonneaux portant la marque « Fait en Allemagne », puis mis en vente en bouteilles au prix inférieur de 1 roupie et demie par Gallon. M. Pestonjee a été acquitté.

Enfin, à Kurrachee, l'on a importé 30 caisses de bitters allemands venant de Hambourg et portant des inscriptions en anglais et espagnol, puis en encre rouge « Angostura Bitters », mais sans indication d'origine. On a saisi ces caisses, avec faculté de rachat moyennant une amende de 250 roupies, amende qui n'a jamais été payée. Dans 100 caisses de whisky et 200 caisses de vin de Porto et de Xérès ainsi importées de Hambourg, les étiquettes des bouteilles étaient en anglais, portant que le whisky venait de la distillerie de « Glen Bollin »; les bouteilles de vin portaient des noms de négociants espagnols et portugais, mais aussi la mention « Mis en bouteilles en Allemagne ». Comme le directeur de la douane a trouvé que ces indications étaient de nature à tromper l'acheteur sur la provenance véritable, il a imposé une amende et exigé des marques conformes à la loi.

(Revue du commerce extérieur.)

TURQUIE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS DEMANDÉE PAR L'ANGLETERRE

L'ambassade d'Angleterre a demandé officiellement à la Sublime Porte la modification de l'article 38 de la loi sur les brevets d'invention. Il s'agit de l'augmentation du délai de deux années accordé à l'inventeur pour l'exploitation de son invention et de la facilité de pouvoir faire venir de l'étranger une partie des machines les plus importantes nécessaires à l'exploitation de l'invention.

(Journal du droit international privé.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

24. *Un inventeur qui a déposé un brevet en Suisse a un délai de priorité de six mois pour le dépôt de la même demande de brevet en France, en Angleterre, etc. Peut-il, sans nuire à ses droits, mettre dans le commerce dans ces pays l'objet qu'il y fera breveter plus tard?*

D'après la jurisprudence existante en cette matière, nous pouvons donner à cette question une réponse affirmative.

La Convention du 20 mars 1883 n'est pas directement applicable en Angleterre. Ses dispositions relatives au délai de priorité reçoivent leur exécution par le moyen de la section 103 de la loi nationale. Or, il résulte de cette dernière que les ressortissants des États de l'Union qui ont déposé leur première demande de brevet dans l'un des États contractants ont un délai de sept mois pour déposer valablement leur demande de brevet en Angleterre; dans ce cas, le brevet délivré porte non pas la date de la demande effectuée dans ce dernier pays, mais celle de la première demande déposée dans l'Union. Si donc vous divulguez votre invention en Angleterre, par la mise en vente de l'objet breveté ou autrement, dans les sept mois qui peuvent s'écouler entre la date de la demande du brevet suisse et celle du brevet anglais, le brevet anglais sera antidaté à la date du brevet suisse, et tous les faits de publicité survenus en Angleterre seront couverts par le premier de ces deux brevets.

En France, c'est le texte de la Convention elle-même qui vous sera appliqué. Et tout d'abord celui de l'article 4, dont voici la teneur, en tant qu'il s'agit de brevets :

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention... dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers... — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention... Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

D'après l'interprétation grammaticale de ce texte, le dépôt effectué pendant le délai de priorité ne peut être invalidé en aucune façon *par des faits accomplis dans l'intervalle* entre la première demande de brevet et la demande ultérieure. Les faits de publicité spéciaux, indiqués comme ne pouvant nuire à la validité du brevet (soit, *notamment*, etc.), ne sont que quelques exemples parmi tant d'autres qu'on eût pu citer. On a, toutefois, cherché à donner un sens restrictif à cette énumération, et prétendu conclure des mots « par la publication de l'invention ou son exploitation *par un tiers* », que la publication ou l'exploitation de l'invention émanant du déposant lui-même pouvaient entraîner l'invalidité du brevet. La Cour d'appel de Paris a repoussé cette manière de voir par son arrêt du 11 avril 1892 (*Propriété*

industrielle 1892, p. 82), dont nous extrayons le passage suivant :

Considérant... que les premiers juges ont pensé, il est vrai, que l'article 4 ne protégeait l'inventeur que contre les publications émanant des tiers et non pas contre ses publications et fabrications personnelles, mais que la loi ne paraît pas comporter cette distinction : qu'elle semble bien, au contraire, relever l'inventeur de toutes les déchéances résultant d'une publication quelconque intervenue dans la période réservée...

Une autre disposition de la Convention, qu'il convient de prendre en considération quand il s'agit de la mise en vente en France de l'objet breveté, est l'article 5, dont le premier alinéa dispose que :

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Cette disposition vous met à l'abri de l'application de l'article 32, chiffre 3, de la loi française, lequel déclare déchu de tous ses droits le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Vous n'en serez pas moins tenu, sous peine de déchéance, de mettre, conformément à la loi, votre invention en exploitation en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet. C'est ce qui résulte du second alinéa de l'article 5 de la Convention, lequel écarte, dans les termes suivants, toute exploitation trop extensive pouvant être donnée au premier :

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Le premier alinéa de l'article 5 de la Convention n'est applicable qu'en France, la législation des autres États de l'Union ne connaissant pas la nullité pour cause d'introduction d'objets brevetés.

En revanche, ce qui a été dit de l'article 4 à propos de la France s'applique à tous les États de l'Union délivrant des brevets, autres que la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Dans ce dernier pays, les dispositions de la législation intérieure sont si larges, qu'il n'est pas besoin d'invoquer la Convention. L'inventeur étranger peut obtenir un brevet valide pour toute invention inconnue avant lui, qui n'a pas été mise publiquement en usage public ou en vente *aux États-Unis* plus de deux ans avant la demande de brevet. Les mots soulignés ne se trouvent pas dans la section 4886 des statuts révisés, qui règle cette matière, mais ils doivent être considérés comme sous-entendus d'après une décision récente de la Cour suprême.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL, par Léon Poinard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne. Paris 1894. F. Pichon.

Ce volume est consacré à l'étude des arrangements diplomatiques en matière de transports maritimes et fluviaux, de chemins de fer, de postes, télégraphes et téléphones, de traités de commerce, de monnaies, de poids et mesures et de propriété littéraire et industrielle. La partie consacrée à la propriété industrielle est divisée en quatre parties, traitant successivement du régime intérieur des principaux pays, du régime international, de l'Union internationale de 1883 et du Bureau international.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance

dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets.

Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 livres par fascicule. Abonnement annuel : 36 livres pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, No 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes

d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1893

I. Recettes et dépenses du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Recettes

	1892		1893	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1. Brevets d'invention	163,869.75		188,359.80	
2. Dessins et modèles	2,518.—		3,912.—	
3. Marques de fabrique et de commerce.	13,577.—		11,968.—	
4. Propriété littéraire et artistique	324.20		292.50	
	<u>180,288.95</u>		<u>204,532.30</u>	

Dépenses

1. Traitements	51,300.—	63,551.—
2. Service et travaux accessoires.	5,634.10	1,482.—
3. Impression des exposés d'invention	64,948.25	58,151.25
4. Autres travaux d'impression	4,975.60	4,946.30
5. Frais de bureau	2,819.70	2,992.10
<i>A reporter</i>	<u>129,677.65</u>	<u>131,122.65</u>

	Report	129,677.65	131,122.65
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle.	4,241.—		4,316.—
7. Bibliothèque et propagation des publications du Bureau.	6,673.15		7,500.05
8. Ports et divers	1,063.10		1,047.90
9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce	2,000.—		2,000.—
	<u>143,654.90</u>	<u>145,986.60</u>	

II. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1892	1893
Demandes de brevets provisoires.	1,189	1,226
» » » définitifs	560	551
» » » additionnels	53	70
Demandes de protection aux expositions.	—	—
Total des demandes déposées	<u>1,802</u>	<u>1,847</u>
Demandes retirées.	53	66
Demandes rejetées.	70	56
Recours ensuite de rejet	4	3
Demandes dont l'amendement a été exigé	1,478	1,620
Avis relatifs aux demandes ci-dessus	2,058	2,427
Avis secrets	54	50
Brevets principaux délivrés	1,531	1,648
Brevets additionnels délivrés.	23	33
Rappels d'annuités	1,437	1,719
Avis relatifs à la transformation de brevets provisoires	505	149
Modèles déposés à titre permanent	151	137
Confrontation de modèles :		
au bureau	829	868
au dehors	80	69
Refus d'admettre l'existence du modèle	166	161
Recours concernant les refus ci-dessus	18	22

Radiations de brevets principaux	966	1,135
Radiations de brevets additionnels	14	22
Brevets mis au bénéfice de l'article 32 de la loi (délais de priorité)	43	48
Sursis accordés pour le paiement des annuités	2	9
Payements de 1 ^{re} annuité	1,662	1,677
» » 2 ^e »	1,022	1,163
» » 3 ^e »	472	582
» » 4 ^e »	478	366
» » 5 ^e »	95	356
» » 6 ^e »	—	75
Transferts enregistrés	100	103
Licences enregistrées.	19	19
Licences radiées	1	3
Nantissements enregistrés	3	4
Correspondances reçues.	8,070	9,144

B. Répartition par pays d'origine des brevets d'invention délivrés pendant les années 1892 et 1893

	1892	1893
Suisse	560	562
Allemagne	504	551
Australie	3	4
Autriche-Hongrie	74	104
Belgique	12	34
Canada	—	2
Danemark	6	6
Espagne	11	6
États-Unis d'Amérique.	60	61
France	177	202
Grande-Bretagne	97	93
Italie	22	26
Luxembourg	1	1
Mexique	—	1
Nouvelle-Zélande	1	—
Pays-Bas	7	4
Roumanie	—	1
Russie	7	10
Suède et Norvège	12	11
Turquie	—	2
Total	<u>1,554</u>	<u>1,681</u>

Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu	36	33
les étrangers en ont reçu	64	67

III. Dessins ou modèles industriels

	DÉPÔTS		DESSINS		MODÈLES		TOTAL	
	1892	1893	1892	1893	1892	1893	1892	1893
Dépôts et renouvellements opérés	235	359	2,094	7,970	767	929	2,861	8,899
Cessions	12	13	108	195	1	50	109	245
Radiations	62	91	863	1,400	171	206	1,034	1,606

IV. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1893	1893
Marques enregistrées	518	
Demandes d'enregistrement retirées	5	
» » » rejetées	20	
Avis relatifs aux causes de rejet	188	
Avis signalant des analogies avec des marques déjà déposées		73
Modification de marques enregistrées		46
Marques radiées		10
Transmissions de marques		22

B. Tableau des marques enregistrées, rangées par classes de marchandises et par pays d'origine

Imprimerie S. COLLIN (Expédition de la Propriété industrielle), à Berne.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

NUMÉROS	CLASSES DE MARCHANDISES	Suisse		France		Allemagne		Grande-Bretagne		Italie		Suède		Pays-Bas		Belgique		Autriche-Hongrie		Espagne		États-Unis d'Amérique		Brésil		TOTAL	
		à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893	à fin 1892	1893
		1	Produits agricoles, etc.; produits alimentaires frais, conservés ou préparés; lait; huiles comestibles; épices, etc.	463	32	76	13	67	3	32	4	1	—	—	—	3	—	5	—	1	2	—	—	8	—	—	—
2	Boissons fermentées, distillées, etc.; eaux minérales; glace	175	21	294	1	33	1	15	—	6	1	—	—	1	—	3	—	10	8	—	—	—	—	—	—	537	32
3	Tabacs bruts et manufacturés; articles de fumeurs	570	26	29	—	48	—	12	3	—	—	—	—	9	—	15	—	—	—	5	—	2	3	—	—	690	32
4	Préparations hygiéniques, pharmaceutiques et chimiques (excepté les couleurs); matériel de pansement, de chirurgie, d'orthopédie, de gymnastique, de sauvetage, d'extinction des incendies, etc.	255	31	229	12	44	10	49	—	4	—	—	—	1	1	2	2	5	11	—	—	2	—	—	—	591	67
5	Couleurs, laques, vernis, cires, cirages, colles; préparations à l'usage technique, agricole (excepté les préparations vétérinaires), etc.; lessives, savons, etc.; parfumerie, articles pour coiffeurs	201	44	92	6	54	3	20	5	1	2	—	—	—	—	5	—	2	1	—	—	—	—	—	—	375	61
6	Industries des matières textiles, de la tannerie, etc.; vêtements; chaussures, chapellerie; literie, nattes et tapis; sellerie; articles de voyage; vannerie, broserie, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs	410	28	196	16	114	7	145	—	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—	871	51
7	Produits, appareils et installations servant à l'éclairage et au chauffage; produits inflammables; substances explosibles; munitions; armes, etc.	52	2	29	—	14	—	6	2	—	—	3	—	—	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	106	6
8	Ouvrages en papier et en carton; matériel pour écrire, dessiner, peindre, etc.; procédés de reproduction, etc.	65	3	20	4	5	1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	102	8
9	Constructions et matériaux de construction; produits de la céramique et de la verrerie; asphaltes, enduits, etc.	36	2	37	—	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	81	2
10	Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public ne rentrant pas dans une autre classe	48	—	8	—	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	1	—	—	—	70	—
11	Métaux communs, bruts et ouvrés; outils, instruments, appareils, machines et moteurs; véhicules, etc.	134	5	51	2	42	9	57	1	—	—	4	2	—	—	—	—	6	—	—	—	3	1	—	—	297	20
12	Horlogerie; pierres fines et métaux précieux; gravure, instruments de musique, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs (excepté les outils)	1739	177	35	3	16	4	19	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	1	1	1	—	1	—	1815	185
13	Divers	3	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—
	Totaux	4151	371	1099	57	446	38	372	15	12	3	8	2	15	1	36	4	34	22	6	1	19	4	1	—	6199	518